

4
octobre
1993

Décret portant création d'un fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 février 1993,
décède:

Article premier Sous le nom "Fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille", il est constitué une fondation de droit public ayant son siège au Château de Neuchâtel.

Art. 2 ¹La fondation est constituée pour une durée initiale de cinq ans.

²Celle-ci pourra être prolongée par décision du Grand Conseil.

Art. 3 ¹La fondation a pour but de venir en aide aux familles confrontées à des difficultés financières importantes en leur accordant des prêts destinés à favoriser leur désendettement.

²A titre exceptionnel, le fonds peut également accorder des prêts pour permettre à des familles de faire face à des dépenses non répétitives, exceptionnelles et en relation avec la santé ou la formation professionnelle.

³Cette fondation est destinée, en ce qui concerne les actions de désendettement et les prêts préventifs, à aider essentiellement les familles bi- ou monoparentales en y incluant les parents divorcés astreints à payer des pensions alimentaires qui déséquilibrent fondamentalement leur existence.

Art. 4 Le fonds est doté d'un capital de 2 millions de francs.

Art. 5 ¹Le capital est financé par un prêt du fonds cantonal de réserve des allocations familiales.

²Ce prêt portera intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Les organes du fonds sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) le comité de direction.

Art. 7 ¹Le Conseil de fondation se compose de 7 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat et représentant les divers milieux intéressés.

²Il est présidé par le conseiller d'Etat chef du département compétent.

831.2

Art. 8 ¹Le comité de direction se compose de 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat.

²Il examine les demandes, décide de l'octroi des prêts et pourvoit au recouvrement des montants prêtés.

³Il peut requérir l'appui du service du contentieux de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 9 Le Conseil d'Etat règle pour le surplus l'organisation et le fonctionnement de la fondation.

Art. 10 ¹Le présent décret est valable pour une durée de cinq ans.

²Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1993.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} mai 1994.